CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 AVRIL 2018

Membres présents : MM. THIEFFENAT, CALLE, Mme GOUBET-ETELLIN, Mme MANIPOUD,

M. Demangeot, Mme Gaitaz, M. Besson, M. Grangeat, Mme Fournier, M. Theoleyre, Mmes Gaja, Gougou, Pienne, Blanchet, M. Coppa, Mme Rigoletti, M.

COCCHI, Mme CECCON, M. DUPENLOUX, MME URIOT

Absents excusés :

M. NANTOIS POUVOIR A M. THIEFFENAT

MME PAISANT POUVOIR A MME PIENNE

M. FACCHIN POUVOIR A MME GAITAZ

M. DE BUTTET POUVOIR A M. CALLE

M. BURDIN POUVOIR A M. COPPA

Absents

M. MESSEGUEM
M. REGE GIANASSO

Assistaient: MME CABAJ, MME FRANÇOIS,

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme MANIPOUD a été désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION (CONVOCATION EN DATE DU 24/04/2018)

1/ ADMINISTRATION GENERALE

- Rue du Peney : transfert dans le domaine public
- Mission archivage Grand Chambéry

2/ PERSONNEL

- Modification tableau des effectifs
- Convention avec le CDG73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- 3/ FONCIER
- Lieudit « Verger du Mont » : acquisition parcelles terrain

4/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Structure multi-accueil « Calinours »

1/ ADMINISTRATION GENERALE

⇒ Rue du Peney : transfert dans le domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L318-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R134-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017 lançant la procédure de transfert d'office de la rue du Peney au profit de la commune de BASSENS,

Vu l'arrêté municipal du 07 février 2018 relatif à l'enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation et équipements annexes de la rue du Peney,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour et 6 voix contre

- ▶ D'ACTER le rapport du commissaire-enquêteur portant sur l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 26 février 2018 au 12 mars 2018.
- DE CONFIRMER la volonté de la commune :
 - de transférer dans le domaine public communal les parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique,
 - d'incorporer la rue du Peney dans le domaine public communal.
- DE SOLLICITER l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Afin d'assurer le suivi du système d'archivage en procédant à des versements réguliers, Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la commune sollicite un accompagnement de la part du service d'archives de l'agglomération Grand Chambéry pour la maintenance du fonds (éliminations réglementaires, classement de l'arriéré des archives et mise à jour de la base archives sous Excel).

Cette mission a été estimée à 7 journées d'intervention (coût journalier d'intervention hors frais de déplacement : 160 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE CONFIER** à Chambéry Métropole les prestations d'archivage décrites ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.
- D'INSCRIRE la somme nécessaire au budget 2018.

2/ PERSONNEL

⇒ Modification tableau des effectifs

Vu la délibération du 12 décembre 2017 fixant le tableau des emplois, Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{ER} MAI 2018 :

EMPLOIS CONTRACTUELS - SUPPRESSION

| Secteur administratif | 1 | Agent polyvalent (dont navette communale) | Grille indiciaire du grade d'adjoint administratif | Article 3 1° | temps complet |
|--------------------------|---|---|---|--------------|------------------|
| | | | | | |

EMPLOIS CONTRACTUELS - CREATION

| Secteur technique | 1 | Agent polyvalent (dont navette communale) | Grille indiciaire du grade d'adjoint technique | Article 3 1° | temps complet |
|--------------------------|---|---|---|--------------|------------------|
| Secteur administratif | 1 | Adjoint administratif | Grille indiciaire du grade d'adjoint administratif | Article 3-2 | temps complet |

DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{ER} JUILLET 2018 :

EMPLOIS PERMANENTS

| Suppression | CREATION | |
|---|---|--|
| d'un poste à temps complet | d'un poste à temps complet | |
| adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | adjoint technique principal 1ère classe | |

D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires.

⇒ Convention avec le CDG73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le CDG73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliées, en cas de litige avec leurs agents.

./..

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le CDG73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg73. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 24 voix pour et 1 abstention

- ▶ D'APPROUVER la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG73.

./..

3/ FONCIER

⇒ Lieudit « Verger du Mont » : acquisition parcelles terrain

Monsieur le Maire indique à l'assemblée municipale que l'opération immobilière « Domaine de Beauregard », route de Saint-Saturnin, est en voie d'achèvement.

Considérant la nécessité d'un chemin piétonnier par le chemin de la Rivière reliant la route de Saint-Saturnin à la rue Georges Lamarque,

Vu l'accord du propriétaire foncier concerné,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- ➤ **D'APPROUVER** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles de terrain appartenant au « Domaine de Beauregard » (SCI ou copropriété parcelle 2) cadastrées :
 - section AE n°155 pour une superficie de 85 m2 (au Nord au droit du chemin piétons)
 - section AE n°156 pour une superficie de 29 m2 (partie Sud).
- **DE PRENDRE EN CHARGE** tous les frais liés à cette acquisition foncière.
- DE MANDATER Maître BRUNEL, notaire à Aix-les-Bains, pour la rédaction de l'acte à intervenir.
- ▶ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

4/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

⇒ Structure multi-accueil « Calinours »